

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été affecté par des inondations survenues le 27 novembre 2018.

Québec, le 12 décembre 2018

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

69879

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 2019-001 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 4 janvier 2019**

CONCERNANT une modification, à la suite du dépôt du Plan d'immigration pour le Québec pour l'année 2019 à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2018, de la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les

conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié;

VU que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 31 du 1<sup>er</sup> août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que cette décision prévoit que la période de réception des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers dans le cadre du Programme des investisseurs est du 10 septembre 2018 au 15 mars 2019;

VU que le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2019 a été déposé à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2018;

VU qu'il est nécessaire de prolonger la période de réception des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers dans le cadre du Programme des investisseurs afin de tenir compte des orientations et des objectifs fixés au Plan d'immigration du Québec pour l'année 2019 ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

VU que la décision prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 prendra fin le 1<sup>er</sup> avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger la période de réception des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers dans le cadre du Programme des investisseurs pour qu'elle se termine le 31 août 2019 et de modifier en conséquence

la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger.

Montréal, le 4 janvier 2019

*Le ministre de l'Immigration,  
de la Diversité et de l'Inclusion,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

---

**Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger**

1. L'article 2 de la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger est modifié par le remplacement de « 15 mars » par « 31 août ».

2. L'article 25 de la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> avril » par « 1<sup>er</sup> septembre ».

3. Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

69921